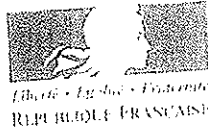


PRA-20-2018-T



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction des Migrations et de l'Intégration
Bureau de l'Eloignement
Section des mesures d'éloignement des étrangers

**ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LE PLACEMENT EN
RETENTION ADMINISTRATIVE**

Le Préfet du Pas-de-Calais

N° AGDREF : 5903183955

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment les articles 3 et 8 ;

VU la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

VU le règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2013 ;

VU le règlement (UE) 2016/399 du parlement européen et du conseil du 09 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations codifié par les articles L121-1 à L121-2 du code des relations entre le public et l'administration entré en vigueur à compter du 01 janvier 2016 ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-calais (hors classe) ;

VU la décision que j'ai prise le 18 septembre 2017, portant arrêté de transfert a destination de la Belgique ;

VU le jugement du tribunal administratif du 25 septembre 2017 rejetant la requête tendant a l'annulation de la décision précitée ;

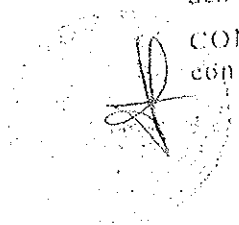
VU la procédure établie le 26 février 2018 par les services du Commissariat de Béthune à l'encontre de :

Monsieur Abdelkader T. [REDACTED]

ressortissant afghan né le 1er janvier 1987 à Baghlan (Afghanistan) ;

CONSIDERANT que les autorités belges se sont explicitement déclarées responsables de la demande d'asile de l'intéressé le 9 août 2017 ;

CONSIDERANT que l'intéressé fait l'objet d'un arrêté de transfert aux autorités belges confirmé par la juridiction administrative et donc exécutoire ;



CONSIDERANT que l'intéressé n'a pas respecté ses obligations de présentation au commissariat de Béthune chaque lundi et chaque jeudi : qu'il a refusé d'emprunter les vols à destination de Bruxelles réservé pour les 10 octobre 2017 et 29 novembre 2017: qu'aucune circonstance ne permet de justifier cette défaillance: qu'il n'établit pas avoir engagé la moindre démarche pour se rendre en Belgique par ses propres moyens: que le comportement de l'intéressé démontre clairement une volonté manifeste de faire obstacle à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet:

CONSIDERANT qu'au regard de ce comportement, la validité de l'accord des autorités belges a été prolongée de 18 mois :

CONSIDERANT que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire français: que l'intéressé est à nouveau assigné à résidence depuis le 25 janvier 2018: qu'il ne respecte toujours pas les modalités de son contrôle judiciaire et n'a pas embarqué sur le vol à destination de Bruxelles qui était prévu le 30 janvier 2018 :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L551-1 du même code: « Dans les cas prévus aux 1° à 7° du I de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quarante-huit heures. (...) Dans les cas énumérés aux 1° à 3°, la durée du placement en rétention est la plus brève possible, en égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ (...) »

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L511-1 II du CESEDA : « 3° S'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation, Ce risque peut être regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :

- a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour :
- b) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour :
- c) Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement :
- d) Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement :
- e) Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage :
- f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 551-4, L. 561-1 et L. 561-2 »

CONSIDERANT que l'intéressé :

- s'est soustrait à l'ordre administratif de quitter la France :
- qu'il ne démontre pas les démarches qu'il aurait entreprises pour quitter volontairement le sol national :
- qu'il n'a pas déclaré de résidence effective en France :
- qu'il ne peut pas justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité

que par suite, l'intéressé doit être regardé comme présentant un risque de se soustraire à l'exécution de la mesure d'éloignement et entre dans les dispositions combinées des articles du 3° du III de l'article L511-1 et L551-1 du ceseda et doit être placé en rétention administrative dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante-huit heures :

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :



ARRETE

Article 1

M. Abdelkader T. sera maintenu dans les locaux de la direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais et de tout centre de rétention administrative durant quarante-huit heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

« Les informations recueillies sont l'objet d'un traitement informatique géré par le Ministère de l'Intérieur, et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont fait l'objet l'intéressé. La Préfecture du Pas de Calais, ainsi que, le cas échéant, le Service de Police ou de Gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel l'intéressé peut être placé sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'intéressé bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant.

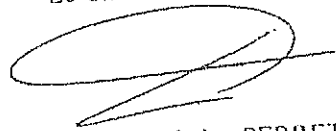
Si l'intéressé souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations qui le concernent, ce dernier doit s'adresser à l'adresse suivante:
Préfecture du Pas de Calais, Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques,
Bureau de l'Immigration et de l'Intégration, Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS
Cedex.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente mesure qui sera notifiée à Messieurs les Président du Tribunal de Grande Instance et Procureur de la République territorialement compétents.

Arras, le 26 février 2018
Pour le Préfet et par délégation.

Pour le Directeur empêché,
Le Chef du bureau du contentieux.



Christian PERRET

